

DECRET N° 2008-180 DU 08 AVRIL 2008

Portant création, attributions organisation et fonctionnement de l'Observatoire de Lutte contre la Corruption.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-395 du 31 juillet 2006 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice , de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2007- 437 du 02 Octobre 2007 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le décret n° 2006-618 du 23 novembre 2006 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Vu** le décret n° 2004-221 du 21 avril 2004 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire de Lutte contre la Corruption ;
- Vu** le décret n° 2006-773 du 31 décembre 2006 portant institution d'une Journée Nationale de Lutte contre la Corruption ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 mars 2008 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE

Article 1^{er} : L'Observatoire de Lutte contre la Corruption (OLC), ci-après désigné « Observatoire » est une Institution regroupant des représentants de l'Etat, de la Société Civile et du Secteur privé. Il est chargé d'observer et de lutter contre le fléau de la corruption en République du Bénin.

Il jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Article 2 : L'Observatoire de Lutte contre la Corruption est une Institution autonome et indépendante de toutes les autres Institutions de l'Etat.

Article 3 : Le siège de l'Observatoire de Lutte contre la Corruption est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'Observatoire de Lutte contre la Corruption a pour mission :

- de rechercher et d'analyser les faits de corruption et les infractions connexes, à quelque niveau que ce soit ;
- de se saisir des dossiers de corruption ou de fraude et d'y faire des investigations ;
- d'ester en justice et de se constituer partie civile ;
- d'informer les Institutions de l'Etat ainsi que l'opinion publique sur les dossiers dont il a connaissance, en vue des mesures appropriées.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre et d'appuyer la mise en œuvre et l'encadrement de la stratégie nationale ainsi que du plan d'action de lutte contre la corruption ;
- de veiller à l'évaluation périodique des programmes de politique anticorruption ;
- de veiller à faire adapter, au fur et à mesure, le plan aux nouvelles formes de corruption ;
- d'appuyer et de susciter les programmes éducatifs, de sensibilisation et d'encourager les campagnes anti-corruption ;
- de veiller à la publication et à la vulgarisation de tous les textes qui répriment la corruption ;
- de renforcer les capacités opérationnelles des associations engagées dans la lutte contre la corruption ;

- de mettre en place un système d'information sur la corruption et de suivre les dossiers de corruption ;
- de mettre en oeuvre une stratégie de communication pour la lutte contre la corruption ;
- de faire prendre des mesures nécessaires à la protection des témoins ;
- de faire des recommandations appropriées à toutes les structures administratives ;
- de soutenir toute action tendant au renforcement de la lutte contre la corruption ;
- d'observer et/ou faire observer les processus électoraux à toutes les étapes aux fins de conclusions et recommandations relatives aux faits de corruption constatés ;
- de produire, chaque année, un rapport et en faire tenir copie à toutes les Institutions de l'Etat ;
- de produire, chaque année, un livre blanc sur l'état de la corruption au Bénin.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'Observatoire de lutte contre la Corruption est composé de dix neuf (19) membres émanant des Institutions ci-après :

- Assemblée Nationale	2
- Ministère en charge de la Justice	1
- Ministère en charge de l'Economie et des Finances	1
- Ministère en charge de la Sécurité Publique	1
- Ministère en charge de la Décentralisation	1
- Ministère en charge de la Réforme Administrative et Institutionnelle	1
- Corps des Inspecteurs des Finances	1
- Corps des Magistrats	1
- Professions Judiciaires et assimilées (Avocats, Huissiers, Notaires, Commissaires priseurs)	1
- Inspection Générale d'Etat	1
- Auditeurs, Comptables et assimilés	1
- Journalistes spécialisés dans les investigations de faits de corruption	1
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin	2
- Organisations non gouvernementales (Associations de la Société civile luttant contre la corruption)	2
- Syndicats, (les centrales les plus représentatives)	2

Ils sont désignés par leurs structures de provenance et nommés par décret pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois à partir de la date de leur installation.

Pour garantir l'éthique et la morale au sein de l'Observatoire, tous ses membres doivent faire l'objet d'une enquête de moralité avant leur nomination.

Article 6 : L'Observatoire de Lutte contre la Corruption comprend quatre (04) organes qui sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau élu ;
- le Secrétariat permanent ;
- l'Agence comptable.

Article 7 : L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres désignés à l'article 5.

Elle est l'organe d'orientation de l'Observatoire. Elle vote le budget de l'Observatoire qui est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 8 : Le Bureau de l'Observatoire de Lutte contre la Corruption se compose de cinq (05) membres.

Il est dirigé par un Président assisté d'un Vice-Président.

Article 9 : Le Président de l'Observatoire est l'ordonnateur du budget. Il sert de relais entre le Gouvernement, les Institutions, la Société civile et le Secteur privé. Dans la hiérarchie administrative, il jouit des privilèges au moins égaux à ceux de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 10 : Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : Le Secrétariat permanent est constitué du personnel technique recruté par appel à candidature.

Il est chargé :

- de conduire toutes les tâches administratives relatives à la mise en œuvre du plan d'action ;
- d'assurer au plan technique, le suivi et l'évaluation de la conduite des activités du plan d'action ;
- d'organiser les actions de communication pour un changement de comportement.

Article 12 : L'Agence comptable s'occupe de la gestion financière de l'Observatoire.

A ce titre, elle :

- prépare le projet de budget ;
- exécute le budget ;
- veille à la gestion transparente des biens matériels de l'Observatoire ;
- prépare les états financiers dans le cadre de la reddition des comptes.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : L'Observatoire de Lutte contre la Corruption peut avoir recours aux organes de l'Etat et/ou à des consultants spécialisés ou structures privées, aussi bien pour conduire des enquêtes que pour aider à la définition et à la mise en œuvre de son plan d'action.

Article 14 : Aucun membre de l'Observatoire de Lutte contre la Corruption ou de ses organes ne peut être inquiété pour des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Pour l'efficacité dans l'accomplissement de leur mission, les membres de l'Observatoire bénéficient de toutes les garanties, facilités et protection nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

En vue d'une meilleure mise en œuvre de cette disposition, les membres du Bureau de l'OLC bénéficient d'un passeport diplomatique.

Les pouvoirs publics doivent assurer aux membres l'accès facile aux lieux d'investigation tant au Bénin qu'à l'étranger.

L'Etat assure la garde du siège de l'Observatoire et veille à la sécurité de ses membres.

Article 15 : Le budget de fonctionnement de l'Observatoire de Lutte contre la Corruption fait partie du Budget Général de l'Etat.

Toutefois, l'Observatoire peut recevoir des subventions, des dons et des legs des partenaires au développement et de tous autres organismes ou institutions qui partagent ses idéaux.

Article 16 : Les statuts et le règlement intérieur précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire de Lutte contre la Corruption.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : En attendant l'installation des nouveaux membres, les membres actuellement en fonction continuent d'exercer leurs attributions au sein de l'OLC.

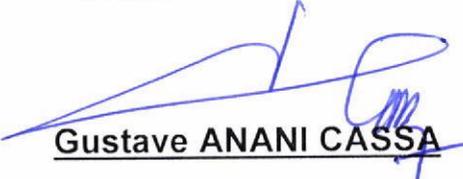
Article 18 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2004-221 du 21 avril 2004.

Article 19 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 avril 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme


Gustave ANANI CASSA


Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et de l'Economie


Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Réforme Administrative
Et Institutionnelle


Bio Gounou Idrissou SINA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC2 CS 2 HCJ 2 HAAC 2 CES 2 MJLDH 4 MEF 4 MRAI 4
AUTRES MINISTERES 26 DGB-CF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP – CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP 02 JO 1.-